

Journal officiel

des

Communautés européennes

15^e année n° L 229

7 octobre 1972

Édition en langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CEE) n° 2138/72 du Conseil, du 3 octobre 1972, modifiant le règlement (CEE) n° 823/68 déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers 1
- Règlement (CEE) n° 2139/72 du Conseil, du 3 octobre 1972, modifiant le règlement n° 134/67/CEE en ce qui concerne les montants forfaitaires pour le calcul du prix d'écluse du porc abattu 3
- Règlement (CEE) n° 2140/72 du Conseil, du 3 octobre 1972, prorogeant, pour les années 1971, 1972 et 1973, certaines dates limites relatives à l'octroi du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation 4
- Règlement (CEE) n° 2141/72 de la Commission, du 6 octobre 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 5
- Règlement (CEE) n° 2142/72 de la Commission, du 6 octobre 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt 7
- Règlement (CEE) n° 2143/72 de la Commission, du 6 octobre 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales 9
- Règlement (CEE) n° 2144/72 de la Commission, du 6 octobre 1972, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 11
- Règlement (CEE) n° 2145/72 de la Commission, du 6 octobre 1972, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive 12
- Règlement (CEE) n° 2146/72 de la Commission, du 6 octobre 1972, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses 14
- Règlement (CEE) n° 2147/72 de la Commission, du 6 octobre 1972, complétant le règlement (CEE) n° 1403/69 en ce qui concerne la dénaturation, à l'huile de poisson, du froment tendre et du seigle panifiable 15
- Règlement (CEE) n° 2148/72 de la Commission, du 6 octobre 1972, modifiant la restitution à l'exportation pour les graines oléagineuses 16
- Règlement (CEE) n° 2149/72 de la Commission, du 6 octobre 1972, fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre 17

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2138/72 DU CONSEIL
du 3 octobre 1972

modifiant le règlement (CEE) n° 823/68 déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1411/71 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 6,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 8 du règlement (CEE) n° 823/68 du Conseil, du 28 juin 1968, déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 650/72 ⁽⁴⁾, détermine, entre autres, le prélèvement pour les fromages relevant des sous-positions 04.04 E I b) 3 et 04.04 E I b) 4 du tarif douanier commun, dans les cas où il est constaté que leurs prix, lors de l'importation dans la Communauté ne sont pas inférieurs à certains prix minima ; que la situation commerciale desdits fromages permet à la Communauté d'augmenter ces prix minima et de diminuer en conséquence le prélèvement ;

considérant par ailleurs que l'une des valeurs franco frontière indiquées à l'annexe II du règlement en cause doit être rectifiée,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 8 du règlement (CEE) n° 823/68 est remplacé par le texte suivant :

« A l'égard des pays tiers pour lesquels il est constaté que le prix pratiqué, à l'importation dans la Communauté, pour les produits faisant partie du groupe n° 11, originaires et en provenance de leur territoire, n'est pas inférieur à :

- 95 unités de compte pour 100 kilogrammes, s'il s'agit de produits relevant des sous-positions 04.04 E I b) 2 et 04.04 E I b) 3, ou à
- 80 unités de compte pour 100 kilogrammes, s'il s'agit de produits relevant de la sous-position 04.04 E I b) 4,

le prélèvement applicable pour 100 kilogrammes est égal :

1. si le produit relève des sous-positions 04.04 E I b) 2 aa), 04.04 E I b) 3 ou 04.04 E I b) 4, au prix de seuil diminué de 95 unités de compte,
2. si le produit relève de la sous-position 04.04 E I b) 2 bb), à la somme des éléments suivants :
 - a) un élément égal au prélèvement calculé conformément au point 1,
 - b) un élément égal à 20 unités de compte. »

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° L 79 du 1. 4. 1972, p. 6.

Article 2

1. A l'annexe II du règlement (CEE) n° 823/68, la valeur franco frontière de « 162,33 UC » indiquée pour les produits de la sous-position 04.04 A I est chaque fois remplacée par la valeur de « 162,58 UC ».

2. La modification de la nomenclature résultant du paragraphe 1 est reprise dans le tarif douanier commun.

Article 3

1. Le présent règlement entre en vigueur le 16 octobre 1972.

2. La modification de la nomenclature prévue à l'article 2 n'affecte pas les certificats d'importation et d'exportation délivrés avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 3 octobre 1972.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS

RÈGLEMENT (CEE) N° 2139/72 DU CONSEIL

du 3 octobre 1972

modifiant le règlement n° 134/67/CEE en ce qui concerne les montants forfaitaires
pour le calcul du prix d'écluse du porc abattu

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les montants forfaitaires visés à l'article 12 paragraphe 2 sous b) et c) du règlement n° 121/67/CEE ont été fixés respectivement à 12 % de la valeur de la quantité des céréales fourragères et à 17,37 unités de compte par 100 kilogrammes de porc abattu, par le règlement n° 134/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, déterminant la liste des produits pour lesquels sont fixés des prix d'écluse et arrêtant les règles pour la fixation du prix d'écluse du porc abattu ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2/72 ⁽⁴⁾ ;

considérant qu'au cours des dernières années, les prix sur le marché mondial des aliments riches en protéines, des sels minéraux et des vitamines ont augmenté plus fortement que ceux des céréales fourragères ; que le pourcentage qui exprime la plus-value de ces produits par rapport aux céréales peut

être évalué à 15 % ; qu'il est dès lors nécessaire de modifier en conséquence ce montant forfaitaire ;

considérant que les frais généraux de production et de commercialisation constatés sur le marché mondial ont également augmenté sensiblement au cours des dernières années, en particulier les frais généraux de production ; que le montant forfaitaire représentant ces frais doit donc être déterminé à un niveau supérieur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 3 du règlement n° 134/67/CEE est remplacé par le texte suivant :

« 1. Le montant forfaitaire visé à l'article 12 paragraphe 2 sous b) du règlement n° 121/67/CEE s'élève à 15 % de la valeur visée à l'article 2.

2. Le montant forfaitaire visé à l'article 12 paragraphe 2 sous c) du règlement n° 121/67/CEE s'élève à 20 unités de compte par 100 kilogrammes de porc abattu. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 3 octobre 1972.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° 120 du 21. 6. 1967, p. 2367/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 2 du 4. 1. 1972, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2140/72 DU CONSEIL

du 3 octobre 1972

prorogeant, pour les années 1971, 1972 et 1973, certaines dates limites relatives à l'octroi du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

considérant que, conformément à l'article 20 paragraphe 1 premier alinéa du règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2591/70 ⁽³⁾, les demandes de concours de la section orientation du Fonds doivent être présentées à la Commission chaque année avant le 1^{er} octobre, la Commission devant prendre une décision au fond avant le 31 décembre de l'année suivante ; que l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2591/70 du Conseil, du 17 décembre 1970, relatif au concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, pour l'année 1971, a prévu le report de la date d'introduction des demandes pour l'année 1971 au 31 mars 1971 ; que l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 847/72 du Conseil, du 24 avril 1972, relatif au concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, pour l'année 1972 ⁽⁴⁾, a prévu le report de cette date pour l'année 1972 au 30 juin 1972 ;

considérant que les décisions concernant les demandes introduites pour l'année 1970 n'ont pu être prises avant la fin décembre 1971 ; que l'examen des projets pour l'année 1971 n'a donc commencé qu'après cette date ; qu'il s'avère dès lors nécessaire de reporter la date limite à laquelle la Commission doit prendre une décision au fond sur ces projets ;

considérant que l'examen des projets pour 1972 ne pourra être effectué qu'après cette dernière date ; qu'il convient donc de reporter également la date limite à laquelle la Commission doit prendre une

décision au fond sur ces projets ; qu'il est cependant nécessaire de rattraper progressivement les retards intervenus ;

considérant qu'il paraît par suite également nécessaire pour l'année 1973 de prolonger le délai fixé pour l'introduction des demandes ; que cela est d'autant plus indiqué dans le contexte de l'élargissement pour faciliter l'introduction des demandes par les nouveaux États membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La date limite à laquelle la Commission doit, conformément à l'article 20 paragraphe 1 premier alinéa deuxième phrase du règlement n° 17/64/CEE, prendre une décision en ce qui concerne les demandes de concours du Fonds, section orientation, qui lui ont été présentées dans les délais prévus à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2591/70 pour l'année 1971 et dans les délais prévus à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 847/72 pour l'année 1972, est reportée jusqu'au 31 décembre 1972 pour les projets introduits pour l'année 1971 et jusqu'au 30 septembre 1973 pour les projets introduits pour l'année 1972.

Article 2

Le délai fixé à l'article 20 paragraphe 1 premier alinéa première phrase du règlement n° 17/64/CEE pour l'introduction des demandes de concours du Fonds, section orientation, en ce qui concerne les demandes de concours pour l'année 1973, est prolongé de la manière suivante : chaque État membre doit introduire les projets prévus pour l'année 1973 au plus tard le 30 juin 1973.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 3 octobre 1972.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS

⁽¹⁾ JO n° C 82 du 26. 7. 1972, p. 51.

⁽²⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽³⁾ JO n° L 280 du 26. 12. 1970, p. 63.

⁽⁴⁾ JO n° L 100 du 27. 4. 1972, p. 4.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2141/72 DE LA COMMISSION

du 6 octobre 1972

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigleLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1630/72 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1630/72 aux prixd'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a
eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 7 octobre
1972.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 octobre 1972.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.⁽³⁾ JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 octobre 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	43,11
10.01 B	Froment dur	47,68 ⁽¹⁾ (⁴)
10.02	Seigle	51,34 ⁽⁵⁾
10.03	Orge	32,42
10.04	Avoine	33,86
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride desertiné à l'ensemencement	40,03 ⁽²⁾ (³)
10.07 A	Sarrasin	3,40
10.07 B	Millet	10,25
10.07 C	Graines de sorgho	36,88
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁴⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	79,10
11.01 B	Farine de seigle	82,27
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	82,62
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	85,18

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,00 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le froment et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽⁵⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et (CEE) n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2142/72 DE LA COMMISSION

du 6 octobre 1972

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixés par le
règlement (CEE) n° 1631/72 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes s'ajoutant aux prélèvements
fixés à l'avance pour les importations de céréales et
de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/
CEE, est fixé comme indiqué aux tableaux annexés
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 octobre
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 octobre 1972.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

(2) JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

(3) JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 octobre 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,23	0,23	0
10.01 B	Froment dur	0	0,92	0,92	0
10.02	Seigle	0	0,27	0,27	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0,46	0,46	0
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1	4 ^e term. 2
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,041	0,041	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,031	0,031	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2143/72 DE LA COMMISSION
du 6 octobre 1972
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 4 premier
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 2126/72 ⁽³⁾ ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de

l'évolution prévisible du marché, il est nécessaire de
modifier le correctif applicable à la restitution pour
les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixes à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 octobre
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 octobre 1972.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 228 du 6. 10. 1972, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 octobre 1972, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(UC / tonne)								
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1	4 ^e term. 2	5 ^e term. 3	6 ^e term. 4
10.01 A	Froment tendre et méteil	—	—	—	—	—	—	—
10.01 B	Froment dur	—	—	—	—	—	—	—
10.02	Seigle	—	—	—	—	—	—	—
10.03	Orge	—	—	—	—	—	—	—
10.04	Avoine	—	—	—	—	—	—	—
10.05 B	Maïs autre que maïs hy- bride destiné à l'ensem- encement	—	—	—	—	—	—	—
10.07 C	Graines de sorgho	—	—	—	—	—	—	—

N.B. : Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 941/72 (JO n° L 107 du 6.5.1972).

RÈGLEMENT (CEE) N° 2144/72 DE LA COMMISSION

du 6 octobre 1972

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1394/72 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, dans le cas où la monnaie d'un
pays tiers s'écarte des marges de fluctuation
convenues lors des accords de Washington du 18
décembre 1971, il y a lieu, après consultation du
comité monétaire, de retenir, pour le calcul des

prélèvements, un taux de conversion basé sur le cours
de marché de cette monnaie ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1394/72 aux
données dont la Commission dispose actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 octobre
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 octobre 1972.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 149 du 1. 7. 1972, p. 59.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	(UC / 100 kg) Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : A. dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut B. non dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut	 9,13 7,81 ⁽¹⁾ 9,13 7,81 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 % le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2145/72 DE LA COMMISSION

du 6 octobre 1972

fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organi-
sation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1547/72 ⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux échanges de matières
grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et
notamment son article 3 paragraphe 4 et son ar-
ticle 9,

vu le règlement (CEE) n° 443/72 du Conseil, du 29
février 1972, relatif aux prélèvements applicables à
l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage,
ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile
d'olive ⁽⁴⁾, et notamment son article 9,

vu le règlement (CEE) n° 2165/70 du Conseil,
du 27 octobre 1970, relatif aux importations des
huiles d'olive de Tunisie ⁽⁵⁾, modifié par le
règlement (CEE) n° 2277/71 ⁽⁶⁾, et notamment son
article 5,

vu le règlement (CEE) n° 463/71 du Conseil, du
1^{er} mars 1971, relatif aux importations des huiles

d'olive du Maroc ⁽⁷⁾, modifié par le règlement
(CEE) n° 2277/71, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables dans le
secteur de l'huile d'olive ont été fixés par le
règlement (CEE) n° 1043/72 ⁽⁸⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1043/72
aux prix d'offre dont la Commission a eu connais-
sance conduit à modifier les prélèvements actuelle-
ment en vigueur comme indiqué au tableau annexé
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 13 du règlement n°
136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n° 162/66/
CEE, à l'article 9 du règlement (CEE) n° 443/72, à
l'article 5 du règlement (CEE) n° 2165/70 et à
l'article 5 du règlement (CEE) n° 463/71 sont fixés
au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 octobre
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 octobre 1972.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 165 du 21. 7. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° L 54 du 3. 3. 1972, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 238 du 29. 10. 1970, p. 4.

⁽⁶⁾ JO n° L 241 du 27. 10. 1971, p. 2.

⁽⁷⁾ JO n° L 53 du 5. 3. 1971, p. 9.

⁽⁸⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 28.

ANNEXE

**Prélèvements applicables aux importations effectuées à partir du 9 octobre 1972
en UC/100 kg**

Numéro du tarif douanier commun	Produits entièrement obtenus dans l'un de ces pays et transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Produits qui ne sont pas entière- ment obtenus en Grèce ou ne sont pas transportés directement de ce pays dans la Communauté	Pays tiers
	Grèce	Maroc	Tunisie		
07.01 N II	0	0	0	0	0
07.03 A II	0	0	0	0	0
15.07 A I a)	0	0	0	3,200	3,200
15.07 A I b)	0	0	0	6,000	6,000
15.07 A II	0	0 (1)	0 (1)	0	0 (2)
15.17 A I	0	0	0	0	0
15.17 A II	0	0	0	0	0
23.04 A	0	0	0	0	0

(1) Le prélèvement perçu à l'importation de ce produit est défini par les règlements (CEE) n°s 2165/70 et 463/71 du Conseil et les règlements (CEE) n°s 2495/71 et 2697/71 de la Commission.

(2) Le prélèvement perçu à l'importation de l'huile d'olive autre que celle ayant subi un processus de raffinage, entièrement obtenue en Espagne ou en Turquie et transportée directement de l'un de ces pays dans la Communauté, est défini par les règlements (CEE) n°s 2164/70 et 1235/71 du Conseil.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2146/72 DE LA COMMISSION

du 6 octobre 1972

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organi-
sation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1547/72 ⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article
27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par
le règlement (CEE) n° 1599/72 ⁽³⁾, et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1599/72 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement
en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement
n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé au
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 octobre
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 octobre 1972.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 165 du 21.7.1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 27.7.1972, p. 25.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 octobre 1972, fixant les montants de l'aide pour les
graines oléagineuses

Montants de l'aide applicable à partir du 9 octobre 1972 pour les graines de colza et de
navette (ex 12.01 du TDC) et de tournesol (ex 12.01 du TDC) (UC/100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	8,807	6,500
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois d'octobre 1972	8,807	6,500
— pour le mois de novembre 1972	9,001	6,668
— pour le mois de décembre 1972	7,814	6,973
— pour le mois de janvier 1973	8,008	7,200
— pour le mois de février 1973	8,294	—
— pour le mois de mars 1973	8,534	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 2147/72 DE LA COMMISSION

du 6 octobre 1972

complétant le règlement (CEE) n° 1403/69 en ce qui concerne la dénaturation, à l'huile de poisson, du froment tendre et du seigle panifiable

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,considérant que le règlement (CEE) n° 1403/69 de la Commission, du 18 juillet 1969, portant modalités d'application des dispositions relatives à la dénaturation du froment tendre et du seigle panifiable ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1588/72 ⁽⁴⁾, a prévu dans son article 1^{er} quatrième alinéa que, en cas de dénaturation au moyen d'huiles de poisson ou de foie de poisson, celle-ci doit répondre aux exigences définies dans l'annexe II ;

considérant que le procédé de dénaturation à l'huile de poisson ou de foie de poisson est employé pour une proportion importante des quantités totales de produits dénaturés ; qu'il s'est avéré nécessaire, à la lumière de l'expérience acquise, d'assurer un mélange

complet de l'huile avec le blé à dénaturer et pour cela de compléter les exigences précitées ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe II du règlement (CEE) n° 1403/69 est complétée par le texte suivant :

- « d) L'appareil servant à la dénaturation doit assurer en permanence une répartition homogène de l'huile dans la masse de blé.
- e) La température de l'huile utilisée doit être maintenue à un niveau suffisant pour assurer cette répartition homogène. »

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 octobre 1972.

*Par la Commission**Le président*

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.⁽³⁾ JO n° L 180 du 22. 7. 1969, p. 3.⁽⁴⁾ JO n° L 166 du 24. 7. 1971, p. 29.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2148/72 DE LA COMMISSION
du 6 octobre 1972
modifiant la restitution à l'exportation pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organi-
sation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1547/72 ⁽²⁾,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux échanges de matières
grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾,

vu le règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21
juin 1967, relatif aux restitutions à l'exportation de
graines de colza, de navette et de tournesol ⁽⁴⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
2556/70 ⁽⁵⁾, et notamment son article 2 paragraphe
3 deuxième phrase,

considérant que les restitutions applicables à l'expor-
tation de graines oléagineuses ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 2086/72 ⁽⁶⁾ ;

considérant que l'application des règles, critères et
modalités rappelés dans le règlement (CEE) n°
2086/72 aux données dont la Commission dispose
actuellement conduit à modifier les restitutions à
l'exportation, actuellement en vigueur, comme il est
indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation vers les pays
tiers et la Grèce des produits visés à l'article 21 du
règlement n° 136/66/CEE, fixées à l'annexe du
règlement (CEE) n° 2086/72 sont modifiées confor-
mément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 octobre
1972.

**Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.**

Fait à Bruxelles, le 6 octobre 1972.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 octobre 1972, modifiant la restitution à l'exportation
pour les graines oléagineuses

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant de la restitution
ex 12.01	1. Colza et navette	8,500

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 165 du 21.7.1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 125 du 26.6.1967, p. 2461/67.

⁽⁵⁾ JO n° L 275 du 19.12.1970, p. 8.

⁽⁶⁾ JO n° L 224 du 30.9.1972, p. 35.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2149/72 DE LA COMMISSION

du 6 octobre 1972

fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que, aux termes de l'article 14 para-
graphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE, un
prélèvement est perçu lors de l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce
règlement ;

considérant que le prélèvement sur les produits visés
à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement
n° 1009/67/CEE doit être calculé, le cas échéant,
forfaitairement sur la base de la teneur en saccharose,
y compris la teneur en d'autres sucres calculée en
saccharose, du produit concerné et du prélèvement
sur le sucre blanc ; que, toutefois, les prélèvements
applicables au sucre d'érable et au sirop d'érable sont
limités au montant résultant de l'application du taux
du droit consolidé dans le cadre du GATT ;

considérant que, aux termes de l'article 7 du
règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission, du
28 juin 1968, relatif aux modalités d'application du
prélèvement dans le secteur du sucre ⁽³⁾, modifié
par le règlement (CEE) n° 878/69 ⁽⁴⁾, le montant
de base du prélèvement pour 100 kilogrammes du
produit doit être fixé pour une teneur en saccharose
de 1 % ;

considérant que le montant de base du prélèvement
doit être égal à un centième de la moyenne
arithmétique des prélèvements applicables par 100
kilogrammes de sucre blanc pendant les vingt
premiers jours du mois précédant le mois pour lequel
le montant de base du prélèvement est fixé ; que,

toutefois, la moyenne arithmétique des prélèvements
doit être remplacée par le prélèvement applicable au
sucre blanc le jour précédant la fixation du montant
de base lorsque ce prélèvement s'écarte d'au moins
0,40 unité de compte de cette moyenne ;

considérant que le montant de base doit être fixé
chaque mois ; qu'il doit l'être toutefois pendant la
période comprise entre le jour de sa fixation et le
premier jour du mois suivant celui pour lequel le
montant de base est applicable, si le prélèvement
applicable au sucre blanc s'écarte d'au moins 0,40
unité de compte de la moyenne arithmétique visée ci-
dessus ou du prélèvement sur le sucre blanc ayant
servi à la fixation du montant de base ; que, dans ce
cas, le montant de base doit être égal à un centième
du prélèvement sur le sucre blanc utilisé pour la
modification ;

considérant que le montant de base ainsi déterminé
doit être ajusté en fonction des variations du prix de
seuil du sucre blanc intervenant entre le mois de la
fixation du montant de base et la période d'applica-
tion ; que cet ajustement, égal à un centième de la
différence entre ces deux prix de seuil, doit être
déduit du montant de base ou ajouté à ce dernier
dans les conditions prévues à l'article 7 paragraphe 6
du règlement (CEE) n° 837/68,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de base du prélèvement applicable à
l'importation des produits visés à l'article 1^{er}
paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE
est, pour 100 kilogrammes de produit, fixé à 0,0913
unité de compte par 1 % de la teneur en saccharose.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 octobre
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 octobre 1972.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42.

⁽⁴⁾ JO n° L 114 du 13. 5. 1969, p. 9.

5737 — Rapport d'activité du comité monétaire 1971

1972 — 44 pages (d, f, i, n, e)

FB 25,—

Le treizième rapport d'activité du Comité monétaire couvre la période courant du 1^{er} juillet 1970 à la fin de l'année 1971. Cette période a été profondément influencée par la dégradation du système monétaire international qui a abouti à la crise ouverte en août 1971 par la suspension de la convertibilité du dollar.

Étant donné l'importance des répercussions des événements monétaires internationaux, la description de ces derniers fait l'objet du premier chapitre du présent rapport. Un deuxième chapitre traite de l'évolution de la conjoncture dans les pays de la Communauté et dans d'importants pays tiers, notamment au cours de l'année 1971. Le dernier chapitre décrit plus particulièrement les activités du Comité qui ont été essentiellement consacrées, d'une part, aux consultations sur les problèmes d'actualité et, d'autre part, aux mesures envisagées en application du plan de réalisation de l'union économique et monétaire adopté par le Conseil des ministres.

8349 — Nouveaux procédés techniques dans la sidérurgie — Volume 3 : Les Aciéries

1972 — 283 pages (d, f, i, n)

FB 50,— ; FF 5,60 ; DM 3,60 ; Lit. 620 ; Fl. 3,60

La Commission des Communautés européennes — poursuivant l'action de la Haute Autorité de la CECA — a entrepris de décrire et de regrouper systématiquement dans un manuel tous les nouveaux procédés techniques d'élaboration de l'acier auxquels le progrès technique a conduit au cours des dernières années.

La matière est présentée de telle façon que le manuel puisse être utilisé, en particulier, pour la formation et le perfectionnement du personnel hautement qualifié des services de production de la sidérurgie, par exemple : premiers fondeurs, premiers lamineurs, machinistes de train, contremaîtres et techniciens.

Il est, en effet, apparu qu'il n'existe pratiquement aucun manuel pour cette catégorie de travailleurs dans les six pays de la Communauté et que ceux qui existent sont en partie dépassés à la suite du progrès technique.

Ce manuel, qui est l'aboutissement des travaux de nombreux experts et formateurs des six pays de la Communauté européenne, représente une première tentative d'élaboration au niveau communautaire d'une œuvre pédagogique de grande envergure, qui non seulement évitera les doubles emplois, mais permettra également de faire un pas important vers l'harmonisation de la formation professionnelle dans la Communauté.

Le volume 1 : La technique de mesure et de l'automation dans les usines sidérurgiques
et

le volume 2 : Mécanisation, automation et techniques de mesure dans les hauts fourneaux
ont été publiés respectivement en 1967 et 1969.

Études et enquêtes statistiques n° 3/71 — L'évolution des prix du gaz dans les pays de la Communauté européenne de 1955 à 1970

1972 — 261 pages (d, f)

FB 100,— ; FF 11,50 ; DM 7,50 ; Lit. 250 ; Fl. 7,50

L'Office statistique des Communautés européennes a publié une étude sur l'évolution des prix du gaz dans les pays de la Communauté européenne de 1955 à 1970. C'est la première fois qu'un relevé comparatif et systématique, couvrant une vingtaine de places dans la Communauté, a été effectué dans ce domaine.

L'expansion enregistrée ces dernières années dans les ventes de gaz naturel qui a porté cette source d'énergie à l'avant-plan de l'actualité, justifie cette étude. Elle s'ajoute aux études antérieures, notamment sur les fuel-oils, et marque une nouvelle étape dans la connaissance des prix de l'énergie effectivement payés par le consommateur final.

L'étude couvre les prix à la consommation du gaz naturel et du gaz d'usine, en distinguant les prix pour usages domestiques et pour usages industriels. Dans les usages domestiques, une distinction a été faite suivant les consommations annuelles, tandis que dans les usages industriels le niveau de consommation et la modulation ont servi de critères d'enquête. Ainsi l'enquête a porté sur quatre prix pour usages domestiques et sept prix pour usages industriels pour chaque année et par place sélectionnée.

L'étude se divise en quatre parties. La première fournit des indications quantitatives ; la seconde traite du programme et de la méthode d'enquête ; la troisième partie est consacrée à l'organisation de l'industrie gazière, à la formation des prix et aux charges fiscales. La dernière partie donne une comparaison de l'évolution des prix sur le plan de la Communauté. Elle contient en outre une comparaison des prix en fonction de l'éloignement du lieu de production. Deux annexes sont jointes : la première traite du prix des GPL ; la seconde reprend dans les tableaux tous les prix recensés pour toutes les villes-échantillon figurant dans l'enquête.

Parmi les nombreux résultats chiffrés de cette étude, on peut évoquer, en particulier, la comparaison des prix du gaz naturel entre les différentes places de la Communauté pour un même type de consommateur. Cette comparaison fait ressortir certains écarts surprenants. C'est ainsi que, pour le chauffage central individuel, le prix hors taxe à Lille est sensiblement plus bas qu'à Düsseldorf bien que Lille soit presque deux fois plus éloignée de Groningue. A Paris, ce même type de consommateur paye son gaz naturel moins cher qu'à Francfort et même qu'à Bruxelles. Pour les consommations industrielles, la situation n'est pas très différente. Un graphique montre les prix hors taxes payés par les gros utilisateurs industriels en Allemagne, France, Belgique et aux Pays-Bas, et il en ressort que, dans ces trois derniers pays, les prix correspondent grosso modo à la tendance de l'évolution des coûts en fonction de la distance. Cependant, à Francfort, le prix est de 50 % supérieur au prix de Lille, bien que l'éloignement par rapport au gisement soit sensiblement égal. Un écart analogue existe entre les prix de Düsseldorf par rapport à Rotterdam/Anvers et entre ceux de Paris et de Stuttgart. De faire apparaître ces différences est sans doute l'un des résultats les plus intéressants de l'étude.

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées au verso de la couverture du présent Journal officiel.

**8337 — Études — Série Concurrence — Rapprochement des législations n° 18 —
Élaboration d'une méthode macroéconomique pour le calcul de la charge fiscale
indirecte pesant en amont des exploitations agricoles dans chacun des six pays de la
Communauté**

1972 — 78 pages (d,f,i,n)

FB 125,—

Cette étude a été rédigée, à la demande de la Commission des Communautés européennes, par trois experts ressortissants des différents pays membres. Elle s'insère dans le cadre des travaux d'harmonisation fiscale au sein du Marché commun, spécialement en ce qui concerne l'application du système commun de taxe à la valeur ajoutée au secteur agricole.

A l'heure actuelle, chaque État membre a la faculté d'appliquer aux exploitants agricoles dont l'assujettissement au régime normal de la TVA se heurterait à des difficultés, le régime particulier qui s'adapte le mieux aux exigences et possibilités nationales. Dans le cadre de la poursuite de l'harmonisation fiscale, il est nécessaire d'instaurer un régime particulier sur le plan communautaire. Un projet de directive présenté par la Commission au Conseil, déjà en 1968, prévoyait une taxation forfaitaire réalisant une compensation forfaitaire des taxes ayant grevé les achats des agriculteurs et les services qui leur sont rendus.

La présente étude fournit une contribution appréciable en vue de la recherche d'une solution appropriée aussi bien dans le cadre d'un régime de taxation particulier national que dans celui d'un régime communautaire. De plus, elle s'étend à la recherche d'une méthode permanente de constatation régulière de la charge fiscale en amont et au recensement des éléments statistiques et comptables indispensables à son établissement.

**8361 — Mémoire sur les objectifs généraux de la sidérurgie de la Communauté
pour les années 1975-1980**

1972 — 83 pages (d,f,i,n)

FB 75,—

Le Mémoire sur les objectifs généraux de la sidérurgie communautaire pour les années 1975 — 1980 a été publié.

Ce document, le quatrième de la série « Objectifs généraux acier », a déjà été publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 96 du 29 septembre 1971.

Il comporte une introduction qui esquisse les problèmes essentiels de la sidérurgie communautaire qui sont ensuite traités en détail dans les différentes parties du mémoire.

Dans la première partie, il a été procédé à la prévision des besoins d'acier en quantité et qualité.

La deuxième partie traite des facteurs de production et comporte une analyse des besoins futurs en matières premières et de la politique à suivre dans le domaine de l'approvisionnement ainsi qu'une étude de l'évolution des possibilités de production.

La troisième partie consiste en une analyse de l'équilibre entre l'offre et la demande prévues et la quatrième partie en une étude sur la main-d'œuvre (niveau des effectifs et objectifs en matière d'emploi et de formation professionnelle).

Dans la cinquième partie sont traités successivement les voies et les moyens d'une politique sidérurgique à moyen terme :

- politique de recherche en relation avec les techniques de production et l'utilisation des produits ;
- taille des appareils, des usines et des entreprises ;
- localisation des usines ;
- coopération inter-entreprises ;
- problèmes de main-d'œuvre.

